Accord collectif du 6 décembre 2021
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2022
applicable en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

La CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, FO, et la CGT

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans ses limites territoriales en vigueurau 31 décembre 2015.

Accord collectif du 6 décembre 2021
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2022
applicable en Provence-Alpes-Côte d'Azur

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/5 km)	2,66 €	2,40 €	12,36 €
ZONE 1	(5/10 km)	2,66 €	2,40 €	
ZONE 2	(10/20 km)	3,92 €	4,75 €	
ZONE 3	(20/30 km)	5,29 €	8,23 €	
ZONE 4	(30/40 km)	6,20 €	10,53 €	
ZONE 5	(40/50 km)	7,48 €	13,57 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.
Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2021
En 10 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) :

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) :

Accord collectif du 6 décembre 2021
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2022
applicable en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour la CFTC :

Pour FO :

Pour la CFE-CGC :